



Figure 1



ARRETE DU MAIRE n°2024 – 03

INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU AUX POTEAUX D'INCENDIE AU BENEFICE DES BORNES DE PUISAGE

LE MAIRE DE PAUCOURT

Le Maire de la Commune de PAUCOURT (Loiret)

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2224-7 et l'article L.2224-12-1

Vu, le contrat de délégation concession du service public d'eau potable en date du 1^{er} août 1987 ;

Vu, le règlement du service de distribution d'eau potable ;

Vu, le code pénal ;

Considérant que les agents du Syndicat des Eaux de Puy La Laude en charge de l'exploitation du service public d'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux et les bouches incendie, ce qui nuit au rendement du réseau ;

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potables fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le prélèvement d'eau sur les poteaux ou les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable ;

Considérant qu'une borne de puisage est mise à disposition

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physiques ou morale, de manipuler les poteaux ou les bornes incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de PAUCOURT

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

ARTICLE 2 :

Toute effraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635.1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 8° du Code Pénal).

ARTICLE 3 :

Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau ou à la borne incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

- Monsieur le Maire de la commune de Paucourt,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais,
 - Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de l'AME,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paucourt, le 26 janvier 2024

Gérard LORENTZ

Maire de PAUCOURT



Le Maire de Paucourt,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 26 janvier 2024

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>*

Le Maire

Gérard LORENTZ

